

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 22 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Salvetat-Peyralès, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur MARTY Paul, Maire.

Date de convocation : 15/05/2025

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Paul MARTY, Joselyne EVANNO, Pierre MAUREL, Marie-Anne BALLIEU, David MARRE, Nathalie PRADELS, Pascal WILLEMS, Thierry VERGNES

Absents : Francine MAIA, Jérôme JASON, Caroline MERIOT, Marie-Christine ANGEVIN

Procurations : Jérôme JASON à Paul MARTY, Caroline MERIOT à Joselyne EVANNO, Marie-Christine ANGEVIN à Nathalie PRADELS

Secrétaire de séance : Joselyne EVANNO

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 22 avril 2025 est adopté à l'unanimité.

FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Délibération n° 2025-032

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la commune de la Salvetat-Peyralès doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

Considérant que la commune de la Salvetat-Peyralès en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé un tarif de 0,35 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,3;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix

du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient donc à la commune de la Salvetat-Peyralès de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le service d'eau potable, par l'intermédiaire de son délégataire, est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du mandat d'encaissement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

FIXE à compter du 22 mai 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0.105 € HT / m³** ;

Article 2 :

RÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU AVEYRON BAS SEGALA VIAUR ARRETE EN SEANCE DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 04 AVRIL 2025 Délibération n° 2025-033

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-15, L.153.16 et suivants et R.153-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°12-2020-11-27-001, en date du 27 novembre 2020 validant les statuts de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur et indiquant que celle-ci est compétente en matière de document d'urbanisme sur l'ensemble de son périmètre ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires des communes membres de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur réunie le 03 février 2021, ayant permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre la Communauté de Communes et les Communes membres ;

Vu la délibération n°20210902/03 en date du 09 février 2021 du Conseil Communautaire ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur, selon les termes des articles L.153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu les débats relatifs aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus au sein des conseils municipaux des communes-membres ;

Vu le débat relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenu au sein du Conseil de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur en date 19 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°20250404/01 en date du 04 avril 2025 du Conseil de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur, autorisant, dès la procédure d'élaboration du PLUi, en cours, l'application de la réglementation relative aux destinations et sous-destination résultant du décret n°2023-195 ;

Vu la délibération n°20250404/01 en date du 04 avril 2025 du conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu le projet de PLUi arrêté avec les différentes pièces le composant, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L.153-15 du CU, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement de la procédure d'élaboration du PLUi Aveyron Bas Ségala Viaur depuis la conférence intercommunale des Maires du 03 décembre 2021. Cette conférence a formalisé les grandes lignes du processus décisionnel dans le suivi de l'élaboration du PLUi et s'est attaché à planifier la collaboration entre la Communauté de Communes et les Communes membres en instituant différentes instances de travail, de consultation et de validation. Cette organisation devait permettre d'exprimer le projet du territoire Aveyron Bas Ségala Viaur, de travailler en collaboration avec les 7 communes membres, de s'adapter à la diversité de notre territoire et d'accompagner l'exercice de la compétence « Autorisation d'urbanisme » de chaque Maire.

Plus de trois années de travail ont été nécessaires pour aboutir à ce projet de PLUi, arrêté par le conseil communautaire. En complément des échanges réguliers, entre les membres du comité de pilotage ou de la conférence intercommunales des maires avec l'ensemble des élus communaux, les élus municipaux ont été invités à participer à chaque étape de la construction du PLUi avec notamment :

- Préparation : séminaire de lancement et d'acculturation,
- Phase de diagnostic : travail en commune lors d'entretiens communaux, temps de dialogue et de travail sur les atlas cartographiques permettant de parfaire la collecte de données
- Phase d'élaboration du PADD : ateliers de travail thématiques, débat en conseils municipaux, réunion publique,
- Phase réglementaire : séminaire de démarrage du travail sur le zonage et le règlement ; au moins deux séances de travail en commune pour élaborer finement le zonage et les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation).

M. Le Maire expose la composition du dossier d'arrêt du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant le diagnostic du territoire, la justification des choix et l'évaluation environnementale
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Règlement graphique et écrit
- Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu du PLUi et son bilan global.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, les élus personnellement intéressés par le projet sont invités à se retirer du vote et à ne pas participer aux débats relatifs. Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Émet un avis favorable** au projet de PLUi arrêté de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.
- Autorise le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

PROJET AUTOCONSOMMATION PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE FOIRAIL

Délibération n° 2025-034

Vu la délibération n° 2023-092 du 2 novembre 2023 concernant la participation de la collectivité à l'opération collective d'étude faisabilité site autoconsommation collective par panneaux photovoltaïques sur le patrimoine bâti, Vu la délibération n° 2024-076 du 3 octobre 2024 concernant l'adhésion de La Salvetat-Peyralès au groupement de commandes pour la réalisation des missions de maîtrise d'œuvre du projet photovoltaïque en autoconsommation

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de photovoltaïque en autoconsommation sur la toiture du foirail. Il présente l'étude avant-projet sommaire réalisée par le cabinet BET RAMA mandaté par le SIEDA. Il précise qu'afin de poursuivre la procédure il est nécessaire d'autoriser le SIEDA à lancer les études de structures et les études techniques et financières (Avant-Projet Définitif). L'étape suivante sera le lancement de la phase marché travaux. Il propose au conseil municipal de valider la poursuite de la procédure

APRES DELIBERATION LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

- Approuve le lancement des études de structures et des études techniques et financières (Avant-Projet Définitif) du projet d'autoconsommation photovoltaïque du foirail
- Approuve le projet photovoltaïque n° 1 d'une puissance d'environ 249.75 kWc situé à « LA SALVETAT », 12440 la Salvetat-Peyralès
- Approuve le projet photovoltaïque n° 2 d'une puissance d'environ 249.75 kWc situé à « LA SALVETAT », 12440 la Salvetat-Peyralès
- Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier
- Autorise le Maire à solliciter les partenaires financiers (Département, Région)

Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Vaur dans le cadre d'un accord local

Délibération n° 2025-035

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté Aveyron Bas Ségala Vaur

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Vaur pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 23. sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 27 [*nombre de sièges proposé selon un accord local*] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
RIEUPEYROUX	1922	9
LE BAS SEGALA	1610	7
LA SALVETAT-PEYRALES	1001	4
LA CAPELLE BLEYS	355	2
PREVINQUIERES	275	2
LESCURE JAOWL	222	2
TAYRAC	188	1

Total des sièges répartis : 27

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de Aveyron Bas Ségala Viaur

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
Par...voix pour, ...voix contre, et...abstentions

Décide de fixer, à 27 [nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté retenu dans le cadre de l'accord local] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de Aveyron Bas Ségala Viaur, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
RIEUPEYROUX	1922	9
LE BAS SEGALA	1610	7
LA SALVETAT-PEYRALES	1001	4
LA CAPELLE BLEYS	355	2
PREVINQUIERES	275	2
LESCURE JAOL	222	2
TAYRAC	188	1

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RENOVATION DE LA GENDARMERIE : PLAN DE FINANCEMENT

Délibération n° 2025-036

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de rénovation de la gendarmerie en 2025 et l'attribution de l'appel d'offre maîtrise d'œuvre par délibération du 20 juin 2024. L'opération comprend des travaux de rénovation énergétique, de mise en sécurité et d'accessibilité. Il présente l'avant-projet des travaux, intégrant plusieurs scénarios de travaux énergétiques, préparé par le maître d'œuvre (groupement SICA HABITAT RURAL DE L'AVEYRON / CETEC).

Le coût estimatif de l'opération intègre les travaux et les honoraires.

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à **702 141 € HT**.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Travaux	577 901 €
Honoraires architecte	51 450 €
Etudes complémentaires	15 000 €
Imprévus (désamiantage)	57 790 €
Total dépenses	702 141 €

Subvention DETR 1^{er} tranche 2025 obtenue (25%)87 251.81 €

Subvention DETR 2^{ème} tranche 2026 obtenue (25%)87 251.81 €

Subvention Conseil Départemental sollicitée (20%) 140 428 €

Autofinancement.....387 209.38 €

Total recettes**702 141 €**

Cette opération est inscrite au budget 2025.

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- APPROUVE le plan de financement du projet
- AUTORISE le Maire à déposer des dossiers de subventions auprès des partenaires financiers

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS SANS HEBERGEMENT (ACMSH) DE RIEUPEYROUX

Délibération n° 2025-037

Monsieur le Maire rappelle que la structure d'accueil collectif de Mineurs Sans Hébergement (ACMSH) de Rieupeyroux accueille des enfants provenant de l'ensemble des communes de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur. Jusqu'à présent cet équipement était entièrement géré et financé par la commune de Rieupeyroux. Afin de répartir équitablement les charges financières en fonction de la fréquentation des enfants de chaque commune, il est apparu que le cadre le plus adapté était ce lui de l'entente intercommunale prévue à l'article L.5221-1 du code général des

collectivités territoriales. Il présente au conseil la convention constitutive de cette entente intercommunale qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement pour la gestion de l'ACMSH de Rieupeyrroux.

La commune de la Salvétat-Peyralès s'engage à participer aux frais de fonctionnement de l'ACMSH de Rieupeyrroux en fonction de la fréquentation des enfants (15.20 % du 1/09/23 au 31/08/24).

La participation financière sera versée annuellement en une seule fois avant le 30 juin sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses, des recettes et des présences de l'ACMSH de l'année N-1.

La convention prend effet à compter du 30 mars 2025, le premier paiement sera effectué en 2025 au titre de l'année N-1 (période du 01/09/23 au 31/08/24) sur la base des données réelles de fréquentation.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

- Autorise la participation financière de la commune à l'ACMSH de Rieupeyrroux au titre de l'entente intercommunale
- Précise que le premier paiement se fera au titre de l'année N-1 (période du 01/09/23 au 31/08/24) sur la base des données réelles de fréquentation.

STATION-SERVICE COMMUNALE : BLOCAGE DES CARTES PRIVATIVE EN CAS D'IMPAYES

Délibération n° 2025-038

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les artisans, commerçants, entreprises et agriculteurs ont la possibilité d'acheter une carte privative utilisable à la station-service communale permettant la facturation mensuelle de carburant. Il précise que des impayés sont constatés régulièrement avec un cumul de dette important.

Afin d'éviter les impayés et de faciliter la gestion des cartes privatives au niveau de la Mairie et du service de gestion comptable, il propose d'instaurer un blocage automatique de la carte carburant à partir de 1000 € d'impayés.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

- Autorise le blocage automatique des cartes privative dès le dépassement du seuil de 1000 € d'impayés.

TRAVAUX DE DESAMANTAGE ET DE REMPLACEMENT DE LA TOITURE DU FOIRAIL-REFECTION PARTIELLE DU SOL MISE EN SECURITE : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ET DEMANDE DE SUBVENTION

Délibération n° 2025-039

Monsieur le maire rappelle le projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du foirail (autoconsommation). Il précise qu'afin de mener à bien cette opération il est nécessaire de procéder au désamiantage et au remplacement de la toiture existante. Il présente au conseil le détail estimatif des travaux transmis par le bureau d'étude mandaté par le SIEDA.

Par ailleurs suite l'arrêt des foires aux veaux en 2019, les logettes ont été démontées et cette opération nécessite une remise en état avec une réfection partielle du sol, notamment l'endroit le plus abîmé qui présente un danger et empêche l'accès au bâtiment.

Il propose de déposer un dossier de subvention auprès du Conseil départemental au titre de l'année 2025. Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à **218 463 HT**.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépose couverture et désamiantage	114 990 €
Fourniture et pose nouvelle couverture.....	85 270 €
Remise en état d'une partie du sol du foirail	8 343 €
Frais honoraires et étude.....	11 700 €
Total dépenses.....	220 303 €

Subvention Conseil Départemental sollicitée (30%)

Autofinancement.....

Total recettes

Cette opération sera inscrite au budget 2025.

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- APPROUVE le projet de désamiantage et remplacement de la toiture du foirail ainsi que la réfection partielle du sol pour mise en sécurité
- SOLLICITE la subvention du Département pour ce projet
- AUTORISE le Maire à signer toutes pièces relatives à cette opération et notamment le lancement de l'appel d'offre et la signature des marchés

TRAVAUX DE SECURISATION DU PONT DE PANISSOUS**Délibération n° 2025-040**

Monsieur le maire rappelle le projet de sécurisation des travaux du pont de Panissous. Il précise que des travaux importants sont nécessaires pour le sécuriser (travaux de maçonnerie et fabrication de rambardes de sécurité). Il propose de déposer un dossier de subvention auprès du Conseil départemental au titre de l'année 2025. Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à **19 285 € HT**. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Travaux de sécurisation du pont (maçonnerie).....	17 960 €
Fabrication et pose de rambardes de sécurité.....	1 325 €
Total dépenses.....	19 285 €

Subvention Conseil Départemental sollicitée (30%)	5 785 €
Autofinancement.....	13 500 €
Total recettes	19 285 €

Cette opération sera inscrite au budget 2025.

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- APPROUVE l'opération de sécurisation du pont de Panissous
- SOLLICITE la subvention du Département pour ce projet
- AUTORISE le Maire à signer toutes pièces relatives à cette opération

LOCATION DU BATIMENT BOULANGERIE (LOCAL COMMERCIAL ET LOGEMENT DE FONCTION)**Délibération n° 2025-041**

Monsieur le Maire rappelle au conseil la résiliation du bail de la boulangerie au 15 avril 2025. Il informe le conseil qu'un nouveau boulanger, M. David DEROY, va reprendre ce commerce au 1^{er} juin 2025. Il précise qu'il est nécessaire de fixer les conditions de location de ce bâtiment comprenant un local commercial et un appartement. Il informe le conseil que le service des impôts a confirmé que seul le loyer de la partie commerciale doit être assujéti à la TVA.

Il propose de louer les locaux commerciaux de la boulangerie au prix de 650 € HT mensuel et 400 € pour l'appartement de fonction avec une caution de 5000 € pour l'ensemble immobilier. Il est précisé que l'appartement est indissociable du local commercial.

Le maire propose également une gratuité de loyer de 3 mois à compter du début de l'activité professionnelle.

APRES DELIBERATION LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- Accepte de louer à la SARL David DEROY le local commercial de la boulangerie et l'appartement de fonction à compter du 1^{er} juin 2025.
- Fixe un loyer mensuel de 650 € HT pour le local commercial et 400 € mensuel pour le logement de fonction
- Fixe une caution de 5000 € dont le paiement sera étalé en plusieurs fois.
- Décide d'octroyer la gratuité de 3 mois loyer à compter du début de l'activité professionnelle.
- Autorise le Maire à signer le contrat de location correspondant.

INFORMATIONS DIVERSES

- Programme voirie 2025
- Signalétique village
- Maintien d'un demi-poste d'enseignant à l'école du Vaur : un courrier sera adressé à l'Inspection d'Académie concernant le maintien d'un demi-poste d'enseignant à l'école du Vaur.

